

Réf. : 2021-56

- A R R E T E -

**PORTANT DEROGATION DE DISTANCE POUR L'EXTENSION D'UN BATIMENT
D'ELEVAGE ET D'UN BATIMENT DE STOCKAGE À MOINS DE 35 METRES D'UNE MARE ET
DE COURS D'EAU PAR LE GAEC FONTAINE A LA MEURDRAQUIERE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration n° 15-350-GH du 26 mai 2015 délivré au GAEC Fontaine pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et 70 bovins à l'engrais au 21 route du Télégraphe à la Meurdraquière ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2021 par le GAEC Fontaine, sis 21 route du Télégraphe à la Meurdraquière, sollicitant une dérogation de distance pour procéder à l'extension de la stabulation laitière à 22,50 m d'une mare et à 30 m d'un cours d'eau et pour l'extension d'un bâtiment de stockage fourrage à 17 m d'un cours d'eau ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du 21 avril 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 28 avril 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires environnementales ;

- que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une dérogation de distance est accordée au GAEC Fontaine, sis au 21 route du Télégraphe à la Meurdraquière, pour l'extension d'un bâtiment d'élevage et d'un bâtiment de stockage à moins de 35 m d'une mare et de cours d'eau.

Le GAEC Fontaine est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 2 – Sur le site, au 21 route du Télégraphe à la Meurdraquière, la stabulation laitière est implantée à 22,50 m d'une mare et à 30 m d'un cours d'eau et le bâtiment de stockage fourrage est implanté à 17 m d'un cours d'eau.

ARTICLE 3 – Les bâtiments sont étanches.

La stabulation laitière s'accompagne par la création d'un talus planté d'une haie bocagère, d'une longueur d'environ 40 m et d'une hauteur minimale de 1,50 m, le long de la mare et d'une partie du cours d'eau.

Le bâtiment de stockage fourrage s'accompagne d'un merlon de rétention au sud. Ce bâtiment est strictement réservé aux fourrages.

Les haies existantes, en bordures des cours d'eau concernés par cet arrêté, sont conservées.

ARTICLE 4 – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

ARTICLE 5 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de La Meurdraquière et peut y être consultée.

ARTICLE 6 – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Meurdraquière, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN